

Arrêt

n° 253 848 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me F. ROLAND, avocat,
Rue Saint-Quentin, 3,
1000 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11.05.2020 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée à la partie requérante le 19.06.2020, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié les mêmes jours* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG loco Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 18 décembre 2007 avec un visa en tant que missionnaire.

1.2. Le 16 octobre 2007, il a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'un refus en date du 26 mai 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n°17.549 du 23 octobre 2008.

1.3. Le 11 août 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 1^{er} décembre 2009 mais a été déclarée irrecevable le 19 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 40.687 du 24 mars 2010.

1.4. Le 24 décembre 2009, il a introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée par une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 54.377 du 14 janvier 2011.

1.5. Le 24 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.6. Des demandes sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été introduites les 15 février, 24 mars et 16 juin 2011 mais ont été déclarées successivement irrecevables les 9 mars, 23 mai 2011 et le 11 mars 2016.

1.7. Le 26 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 août 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n°217.746 du 28 février 2019. Des pièces complémentaires à sa demande ont été produites le 22 mars 2019. Le 29 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité dont le recours a été rejeté par l'arrêt n°253.847 du 3 mai 2021.

1.8. Le 3 juin 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mars 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 4 juin 2014, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'a pas été prise en considération en date du 23 juin 2014.

1.10. Le 18 août 2016, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne et une demande de carte de séjour a été introduite le jour même, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 4 janvier 2017. Il a été mis fin à la cohabitation légale le 21 juin 2017.

1.11. Le 23 avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.12. En date du 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 23 avril 2020, notifiée au requérant le 19 juin 2020

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Aucun certificat médical type n'a été joint à la demande introduite le 23.04.2020. Or l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Il s'ensuit que la demande est irrecevable.

Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

1.13. Le 26 juin 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 26 juin 2020, soit postérieurement à la demande ayant justifié la prise de la décision d'irrecevabilité faisant l'objet du présent recours.

Il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que le requérant a produit un certificat médical dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 26 juin 2020 et que cette dernière a considéré que le certificat médical produit « *était ok* ».

Dans la mesure où il ressort du présent acte attaqué que celui-ci repose sur le fait qu'« *aucun certificat médical type n'a été joint à la demande introduite le 23.04.2020 [...]* », grief qui ne saurait plus être retenu dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours dès lors que sa situation sera réexaminée sur la base de sa situation médicale ressortant de la nouvelle demande d'autorisation de séjour du 26 juin 2020 dûment attestée par un certificat médical type et que l'annulation du présent acte attaqué n'apportera aucun avantage au requérant au vu de la nouvelle demande introduite par ses soins.

Interrogé à l'audience quant à la persistance de son intérêt, le requérant a admis ne plus avoir intérêt à son recours, ce qui est confirmé par la partie défenderesse.

2.3. Dès lors, à défaut d'intérêt actuel, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.